Nº 38

# **JOURNAUX**

### DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

#### DU CANADA

#### OTTAWA, LE LUNDI 22 AVRIL 1974

Deux heures de l'après-midi

#### PRIÈRE

M. Frank, appuyé par M. Bell, dépose avec la permission de la Chambre, le Bill C-281, Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Marchand (Langlelier), appuyé par M. Basford, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-27, Loi visant à faciliter le déplacement des lignes de chemin de fer ou l'itinéraire du trafic ferroviaire dans des zones urbaines et à fournir une aide financière en vue de l'exécution de travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux croissements de chemin de fer, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure visant à faciliter le déplacement des lignes de chemin de fer ou l'itinéraire du trafic ferroviaire dans les zones urbaines et à fournir une aide financière en vue de l'exécution de travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux

croisements de chemin de fer; prévoyant le paiement, par prélèvement sur les fonds votés par la Parlement, d'au plus cinquante pour cent du coût d'établissement de plans d'aménagement urbain et de plans de transport relatifs à une zone d'étude des transports; prévoyant l'achat ou l'expropriation de terrains de compagnies de chemin de fer situés dans une zone d'étude des transports; prévoyant le versement, par prélèvement sur les fonds votés par le Parlement, d'une subvention de déplacement de lignes destinée à couvrir une partie des frais de réalisation d'un plan de transport et ne devant pas dépasser cinquante pour cent des frais nets de déplacement de lignes de chemin de fer; prévoyant la nomination d'évaluateurs fonciers compétents; prévoyant, suivant les modalités prescrites, l'aide de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer au cours de la réalisation d'un plan de transport; prévoyant, pour la construction d'un croisement étagé dont le coût se situe entre \$1,250,000 et \$5,000,000, le versement, par prélèvement sur les fonds votés par le Parlement, d'une subvention spéciale de \$3,250,000 et, lorsque le coût dépasse \$5,000,000, le versement d'une subvention spéciale de \$3,250,000 plus 40% de la partie qui dépasse \$5,000,000; prévoyant, pour la reconstruction d'un croisement étagé dont le coût se situe entre \$1,250,000 et \$5,000,000, le versement d'une subvention spéciale de \$625,000 plus une somme n'excédant pas 37½% de la partie qui dépasse \$1,250,000 et, lorsque le coût dépasse \$5,000,000, le versement d'une subvention